

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)  
5 – n° ICC-02/05-01/20  
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 3  
9 Mercredi 5 juillet 2023  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:31:34] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:00] Pouvez-vous  
15 appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:09] Bonjour, Madame la Présidente,  
17 Mesdames les juges.  
18 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*  
19 *Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.  
20 Et nous sommes en audience publique.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:25] Bien.  
22 Nous allons commencer par la Défense. Je vois que M<sup>e</sup> Laucci est à l'écran et  
23 M<sup>e</sup> Edwards est en ligne aussi. Je croyais que vous ne seriez même pas des nôtres,  
24 Maître Laucci.  
25 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:32:41] (*Intervention non interprétée*)  
26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:49] Un instant, un  
27 instant, Maître.  
28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:32:52] Est-ce que vous m'entendez ?

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:00] Je n'ai pas encore  
2 mis mes écouteurs. Un instant, je vous prie.  
3 Désolée. Maître Laucci, répétez ce que vous aviez dit.  
4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:33:57] Bien. Merci, Madame la Présidente.  
5 Comme cela a été annoncé lors de la dernière conférence de mise en état  
6 du 24 mai, je n'étais pas présent avec vous... je n'ai pas pu être présent avec vous  
7 dans la salle d'audience, mais je peux néanmoins suivre la conférence aujourd'hui à  
8 distance. Et merci de nous avoir autorisés, mon collègue M<sup>e</sup> Edwards... Edwards et  
9 moi-même, de le faire.  
10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:22] En fait, je n'avais  
11 pas la... l'intention de le faire. Je comprends que M. Edwards a une... des difficultés,  
12 je ne vous ai jamais demandé pourquoi vous ne seriez pas des nôtres, en pensant que  
13 c'est M<sup>e</sup> Edwards qui serait avec nous. Mais, à l'avenir, j'aimerais que l'un ou l'autre  
14 soit dans la salle d'audience. Les choses ne sont pas... pas aussi simples.  
15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:34:48] Malheureusement, il y a eu des imprévus qui  
16 nous ont empêchés de nous présenter. Donc, pour ce qui est de la présence des... de  
17 l'équipe de la Défense, donc, il y a M<sup>e</sup> Edwards et moi-même qui vous suivent... qui  
18 vous suivons à distance. M. Abd-Al-Rahman est dans la salle d'audience avec  
19 M<sup>me</sup> Matheo, conseillère juridique, M. Ahmad Issa, notre *case manager*, M<sup>me</sup> Nina  
20 Guilloux et M. Mohamed El Rahi, assistants en charge de l'examen de la preuve, et  
21 notre stagiaire Nour Ouardani\*.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:27] Bien. Merci.  
23 L'Accusation.  
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:30] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
25 Mesdames les juges.  
26 Julian Nicholls avec Edward Jeremy, Claire Sabatini, (*inaudible*) Saba... Diana Saba,  
27 Alison Whitford et Rachel Mazarella.  
28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:48] Représentants

1 légaux des victimes.

2 M<sup>e</sup> von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:50] Bonjour, Madame la  
3 Présidente. Bonjour, Mesdames les juges, Mesdames et Messieurs.

4 M<sup>e</sup> Anand Shah, conseil associé, est là avec nous ; notre stagiaire et assistant, et moi-  
5 même... donc, Saskia Afande Adjowa, et M. Saif Kassis, et moi-même, Natalie von  
6 Wistinghausen.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:08] Très bien.

8 Et le Greffe est représenté par qui aujourd'hui ?

9 M<sup>me</sup> VUKASINOVIC (interprétation) : [09:36:14] Bonjour, Madame la Présidente et  
10 Mesdames les juges.

11 Vera Wang, relations extérieures, chargée de la coordination, Peter Vanaverbeke,  
12 soutien au conseil, et moi-même, Jelena Vukasinovic, chargée des... des opérations  
13 externes.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:34] Très bien.

15 Merci à tous.

16 Je pense que vous avez tous reçu l'ordre du jour, hier. Est-ce que nous pouvons  
17 commencer par la... les déclarations au titre de la règle 68-2-b ?

18 Maître Laucci, vous avez contesté les nouvelles informations ; après quoi, il y a eu un  
19 accord avec le Bureau du Procureur. Est-ce que vous souhaitez faire davantage de...  
20 présenter davantage d'observations par oral ? Je ne comprends pas pourquoi vous  
21 n'avez pas réussi à avoir un accord.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:37:09] Avec votre permission, Madame la  
23 Présidente, c'est M<sup>e</sup> Edwards qui va répondre à cette question.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:15] Maître Edwards,  
25 pourquoi est-ce que vous voulez... est-ce que vous voulez nous expliquer pourquoi  
26 vous n'avez pas... n'aviez pas pu parvenir à un accord ?

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:37:22] Oui, effectivement, nous sommes  
28 parvenus à un accord. Je voudrais, cependant, soulever un point qui découle d'une

1 observation faite au paragraphe 12 de la réponse de l'Accusation, où l'Accusation  
2 parle du caractère opportun ou pas de la requête. Je dois admettre que c'est un point  
3 plutôt technique, mais si l'on fait référence à la norme 32-b du Règlement de la Cour,  
4 il me... à notre sens, cela n'est pas approprié.

5 En bref, notre réponse à la réponse du Greffe, quant à ces déclarations, n'était pas  
6 une réponse formelle. Il s'agissait d'une requête indépendante à notre sens. La  
7 norme 24-1 du Règlement est inapplicable en l'espèce. C'est la seule observation que  
8 je souhaitais faire. Je comprends qu'il s'agit là de quelque chose de technique et qui  
9 n'aura pas de conséquence pour l'appréciation de la Chambre, mais nous avons  
10 voulu donc aplanir cette... cette question puisque, à notre sens, la norme n'était pas  
11 d'application.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:54] Comme vous  
13 l'avez dit, vous-même, c'est loin d'être la question la plus fondamentale avec laquelle  
14 nous avons dû composer, mais peu importe.

15 Tout d'abord — et je voudrais que cela soit inscrit au compte rendu —, la Défense  
16 indique qu'elle ne s'oppose pas à la présentation de déclarations des autres témoins  
17 règle 68-2-b auxquels il n'est pas fait référence dans l'écriture. Est-ce que c'est exact ?  
18 Faites-moi signe de la tête : est-ce que c'est... c'est le cas ?

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:39:29] Oui, c'est exact, Madame la Présidente.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:32] Vous ne contestez  
21 pas non plus la fiabilité des déclarations à la lumière des nouvelles informations  
22 contenues dans cette déclaration ou dans les déclarations.

23 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:39:47] Non. Nous nous réservons le droit, le  
24 moment venu, de présenter des arguments quant à la fiabilité et la pertinence de  
25 certaines déclarations de témoins, règle 68-2-b, mais ce sur quoi nous nous sommes  
26 entendus, c'est la question de savoir si de nouvelles informations contenues dans les  
27 déclarations sont la vérité ou pas. Ces informations n'ont pas été contestées, et donc,  
28 elles peuvent être prises en considération par votre le... votre Chambre. Il s'agissait...

1 il s'agit de... des témoins règle 68-2-b. Nous nous sommes opposés à l'admission de  
2 certaines de ces déclarations au titre de la règle 68-2-b, mais en tout état de cause,  
3 notre position est la suivante : nous ne... nous ne nous engageons pas à ne pas  
4 présenter des arguments sur la fiabilité le moment venu.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:55] Sur la base de ce  
6 qui est contenu dans les déclarations, par opposition à... aux éléments de preuve...  
7 aux autres éléments de preuve qui auront été présentés ; est-ce que c'est ce que vous  
8 êtes en train de dire, Maître Edwards ?

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:41:07] Oui, c'est exact.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:08] Merci pour cette  
11 précision. Dans ce cas, nous allons rendre notre décision sur ce point.

12 Les parties se sont entendues sur ce qui peut être considéré comme étant de  
13 nouvelles informations qui vont au-delà de ce qui est autorisé au titre de la règle  
14 68-2.

15 La Défense se réserve le droit de présenter des arguments à l'avenir sur la fiabilité,  
16 mais ne conteste pas la fiabilité de la déclaration, elle ne conteste pas non plus les  
17 déclarations s'agissant des autres témoins 68-2-b auxquels il n'est pas fait référence  
18 dans leur requête... dans sa requête. Toutes les déclarations 68-2-b ont déjà été  
19 versées au dossier dans leur intégralité. Maintenant que l'Accusation a terminé la  
20 présentation de ses moyens, ces déclarations ne changeront pas dans le prétoire  
21 électronique. Toutefois, aux fins du jugement en application de la règle 74, la  
22 Chambre ne se fondera que sur les modifications contenues dans les déclarations qui  
23 ne font pas l'objet de contestation, qui auront fait l'objet d'accord par les parties ainsi  
24 que s'agissant des autres informations contestées par la Défense. Et la Chambre donc  
25 ne se fondera pas sur des informations nouvelles contestées par la Défense aux fins  
26 de... du jugement en application de la... l'article 74. Bien.

27 Est-ce que nous pouvons passer maintenant à la requête des représentants légaux  
28 des victimes, aux fins d'être autorisés à présenter des éléments aux fins des

1 versements directes au dossier ? Il s'agit de 11 pièces, un rapport des Nations Unies,  
2 trois cartes, un rapport de la Banque mondiale, un rapport d'ONG ainsi qu'une note  
3 d'information émanant d'un document d'informations d'une ONG et quatre articles  
4 de presse. S'agissant des rapports susmentionnés, il s'agit du rapport de... des  
5 Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'ONG, eh bien, il se fonde sur un ordre  
6 limité d'extraits.

7 Maître Edwards, est-ce que vous êtes d'accord d'abord ?

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:43:38] Nous n'avons pas d'objection.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:41] Maître...  
10 Monsieur Nicholls ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:43] L'Accusation n'a pas d'objection, non  
12 plus.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:46] Très bien, donc,  
14 voici notre décision. Étant donné que les parties n'ont pas d'objection à ce que... à  
15 la... la requête de... des représentants légaux des victimes, la Chambre autorise ainsi  
16 l'admission des 11 pièces recensées en annexe de l'écriture qui se rapporte à ce sujet,  
17 à savoir l'écriture n° 975. Les pièces ainsi présentées sont versées au dossier, mais la  
18 Chambre ne se fondera que sur les extraits identifiés par les représentants légaux des  
19 victimes, s'agissant des rapports des Nations Unies, de l'ONG et du... et de la  
20 Banque mondiale aux fins de son jugement en application de l'article 74. Le Greffe  
21 doit en tenir compte dans le prétoire électronique.

22 Bien. Maintenant nous en arrivons au fond de ce qui nous intéresse.

23 Je vais commencer par la demande aux fins de report.

24 Non, non. Je me reprends. Je vais commencer par la requête aux fins que soit  
25 rappelés des témoins de l'Accusation à la barre, à la lumière de nouvelles  
26 informations qui auraient émergé. Je ne sais pas s'il convient de passer à huis clos  
27 partiel pour cela.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:45:26] Ça dépend, Madame la Présidente. Il se

1 peut que certain... certaines informations doivent être divulguées en audience à huis  
2 clos partiel.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:35] Nous n'allons pas  
4 nous prononcer sur ce point aujourd'hui, mais ce que j'aimerais savoir de votre part,  
5 Maître Laucci, c'est la chose suivante : quelle question supplémentaire pensez-vous  
6 avoir à poser à des témoins sur la base des informations émanant de... du  
7 témoin 0874 qui concerne principalement le témoin 874.

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:46:06] Les questions qui pourraient être posées à  
9 tous les témoins notamment : est-ce que vous avez tenté d'obtenir ou est-ce que  
10 vous avez obtenu l'autorisation des autorités soudanaises afin de comparaître devant  
11 cette Cour ? Et si la réponse est affirmative, alors ma question suivante serait :  
12 quelle... dans quelle condition est-ce que vous avez obtenu cette autorisation ?

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:31] Et quelle est la  
14 pertinence de telles questions eu égard à... au fond de l'affaire ?

15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:46:38] La pertinence est celle-ci : si le témoin a dû  
16 obtenir une autorisation des autorités soudanaises afin de comparaître devant cette  
17 Cour, tout dépend évidemment des conditions présidant à cette... à cette  
18 comparution, et cela peut avoir un impact direct sur l'appréciation de la fiabilité des  
19 témoins. Car si les autorités soudanaises étaient en mesure d'imposer des conditions  
20 à ce que pourrait éventuellement dire ou pas le témoin lors de sa comparution, cela  
21 signifierait que le témoignage... que la déposition n'était pas libre et... et qu'elle  
22 était... que la... que la déposition s'est faite sous la contrainte.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:47:37] D'après ce que j'en  
24 sais, aucun des témoins n'a cherché à obtenir l'autorisation des autorités soudanaises  
25 avant de déposer devant cette Cour.

26 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:47:54] L'information selon laquelle la coopération  
27 avec la Cour sans autorisation préalable est un acte criminel et que quiconque  
28 coopère avec la Cour sans avoir obtenu l'autorisation peut très passible de la peine

1 de mort au Soudan, c'est quelque chose de nouveau. Donc, c'est une information que  
2 nous avons reçue dans le rapport sur les incidents. Il s'agit d'une information tout à  
3 fait nouvelle. Vous vous rappellerez, Madame la Présidente, Mesdames les juges,  
4 que nous avons déposé une requête aux fins de reconsidération de la question de  
5 l'incrimination de la coopération avec la Cour au Soudan, et que... et que cette  
6 requête avait été rejetée y compris les... les questions relatives au témoin P-0874,  
7 parce que ses craintes étaient partagées par tous les témoins et qu'il ne s'agissait pas  
8 de menaces en l'espèce.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:05] Procédons étape  
10 par étape.

11 Vous avez dit que la première question que vous aimeriez leur poser, c'est de savoir  
12 s'ils ont obtenu une autorisation ; et si la réponse est oui, dans quelles conditions est-  
13 ce qu'ils ont été autorisés à témoigner devant la Cour. Or, vous êtes en train de dire,  
14 n'est-ce pas, que si la réponse est « non », vous souhaitez alors leur poser d'autres  
15 questions ? Est-ce que vous aimeriez leur demander s'ils craignent des représailles ?  
16 Je ne comprends pas tout à fait votre logique.

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:49:33] Si le témoin comparaît effectivement, il se  
18 peut que nous leur... lui posions la question de... de savoir s'il craint des poursuites  
19 pénales ou s'il risque la peine de mort. Mais, essentiellement, la question est de  
20 savoir s'il a obtenu l'autorisation et s'il a cherché à obtenir l'autorisation des autorités  
21 avant de comparaître et, si oui, quelles étaient les conditions.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:50:00] Monsieur  
23 Nicholls, ai-je raison de croire que personne n'a demandé à obtenir une autorisation  
24 aux autorités soudanaises avant de comparaître ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:50:11] Oui, Madame la Présidente. Mais est-ce  
26 que vous... nous pouvons passer à huis clos partiel pour un instant ?

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:50:20] Très bien.

28 Huis clos partiel.



- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:34] Nous sommes à huis clos partiel.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel



1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:12:04] Nous sommes de retour en audience  
23 publique, Madame la Présidente.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:13] Très bien.

25 Maître Laucci, l'Accusation a répondu à votre notification au sujet de l'alibi. Il s'agit  
26 de l'une des questions qui est aujourd'hui soulevée dans la conférence de mise en  
27 état.

28 Précédemment, j'avais dit que, pour l'instant, vous devriez fournir les détails

1 possibles. L'Accusation a fait valoir que vous avez fait de nombreuses références à ce  
2 qui a été dit dans les écritures et dans la conférence de mise en état *ex parte*. Donc,  
3 vous ne pouvez pas avoir le beurre et l'argent du beurre. L'Accusation souhaite  
4 maintenant savoir ce qui a été dit exactement. Et étant donné que vous y avez fait  
5 référence, nous avons le droit de voir ces observations, et cela me semble être justifié.  
6 Qu'avez-vous à dire à ce sujet, tout d'abord ?

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:13:24] Madame la Présidente, nous sommes dans  
8 une situation compliquée. En effet, le Bureau du Procureur et les représentants  
9 légaux des victimes ne possèdent pas actuellement toutes les informations  
10 pertinentes, étant donné que ces informations ont été échangées entre la Défense, la  
11 Chambre et le Greffe dans une séance *ex parte*, nous en sommes bien conscients.

12 Il s'agissait d'une audience *ex parte*, car nous devions aborder en profondeur des  
13 détails liés à notre enquête, et ce depuis le début du dossier. Et ce n'est pas quelque  
14 chose que l'Accusation peut entendre. Je sais que cela peut être frustrant, et je le  
15 comprends tout à fait, mais le Bureau du Procureur n'a pas de droit à la protection  
16 contre la frustration en vertu du Statut de Rome. Il incombe à la Chambre de décider  
17 de la conduite de la procédure et de s'assurer que cette procédure demeure  
18 équitable, raison pour laquelle cette audience était *ex parte*.

19 À l'évidence, lors de cette audience *ex parte*, un certain nombre de choses ont été  
20 dites, qui sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur le déroulement de la  
21 procédure et du procès, et notamment sur le calendrier de la Défense. Nous avons  
22 fait référence à certaines de ces informations dans la requête, afin de donner à  
23 minima un certain contexte au Bureau du Procureur et aux représentants légaux des  
24 victimes, à savoir qu'après une conférence de mise en état très longue, dont vous  
25 vous souviendrez sans doute, et j'espère ne pas me tromper en disant que nous  
26 avons pu fournir des éléments de preuve et rassurer la Chambre en démontrant que  
27 la Défense avait fait tout son possible depuis le début de l'affaire en juin 2020 pour  
28 progresser dans la préparation de son dossier, de sa thèse et de ses enquêtes. Mais

1 nous avons été confrontés à de tels obstacles et entraves que le résultat est celui que  
2 nous avons devant nous aujourd'hui.

3 Je crois que ce message doit être fait passer au Bureau du Procureur. Nous avons...  
4 Nous nous sommes efforcés de le faire dans notre requête.

5 Je comprends ou plutôt j'entends dans la réponse du Procureur que cette citation de  
6 la transcription du compte rendu d'audience n'est pas suffisante pour eux et que ça  
7 ne satisfait pas à leurs critères pour démontrer que nous avons fait tout notre  
8 possible tout au long de cette affaire. Donc, nous devons tout faire pour bien  
9 montrer que nous avons étudié cette question de fond en comble, afin que le Bureau  
10 du Procureur comprenne bien que nous n'avons plus besoin de répéter *ad... ad*  
11 *noseam* que la Défense n'a pas fait ceci ou cela, ou a omis de fournir telles ou telles  
12 informations. Tout cela a été examiné, les raisons ont été précisées, et je pense que le  
13 Bureau du Procureur devrait le savoir pour être rassuré.

14 Alors, je regrette que les informations fournies dans la requête ne soient pas  
15 suffisantes aux fins du Bureau du Procureur, mais je crois que c'est le maximum que  
16 nous sommes autorisés à faire dans ces circonstances.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:17:34] Premièrement,  
18 Maître Laucci, je tiens à préciser que vous ne pouvez pas choisir ce que vous  
19 souhaitez divulguer au sujet d'une conférence *ex parte*. Et une fois que vous y faites  
20 référence, vous renoncez à la confidentialité à ce sujet, étant donné que vous y faites  
21 référence dans une écriture qui est également lue par l'Accusation.

22 Et deuxième chose, vous me citez, je crois que j'aurais dit dans la conférence de mise  
23 en état, c'est en note bas de page dans votre document.. note de bas de page n° 6, en  
24 pages 36 à 39. Oui. Ce que j'ai dit est la chose suivante : « J'apprécie tout cela, et je  
25 sais pertinemment — et je parle au nom de mes collègues — je comprends ce à quoi  
26 vous avez fait (*inaudible*) au cours des deux dernières années. »

27 Maître Laucci, à l'époque, cela a été retranscrit dans la manière la plus neutre que  
28 possible. Et on ne peut pas conclure de cela que nous pensons que vous avez fait

1 tout ce que vous auriez dû faire. Non, ce n'est pas le cas. Nous voyons ce que vous  
2 avez fait, c'est cela que je voulais dire, à savoir que vous avez participé à des  
3 discussions sans fin et très longues avec le Greffe, principalement. Et je ne voulais  
4 pas dire par cette remarque que nous étions persuadés que vous avez fait tout votre  
5 possible, car ce n'est pas le cas. Donc, comme je vous l'ai dit, cela a été formulé de  
6 manière aussi neutre que possible.

7 La réalité est que nous sommes confrontés à la situation qui prévaut actuellement,  
8 c'est indéniable. Et comme je l'ai dit, vous ne pouvez pas citer de manière sélective  
9 sans renoncer d'une certaine manière à la confidentialité de ces informations. Je pars  
10 du principe que vous n'avez pas bien apprécié que c'était un... une issue ou un  
11 résultat possible.

12 Par conséquent, à ce stade, je ne vais pas ordonner que l'Accusation obtienne une  
13 copie du compte rendu de cette conférence de mise en état *ex parte*. Mais, à l'avenir,  
14 rappelez-vous que vous ne pouvez pas faire cela sans permettre à l'Accusation d'en  
15 obtenir un exemplaire.

16 Revenons-en à nos moutons.

17 Il y a un certain nombre de questions soulevées par... par l'Accusation que vous  
18 pourriez... dont vous pourriez traiter et qui sont pertinentes selon moi.

19 Au paragraphe 9 de leur écriture, ils disent que même si vous ne pouvez pas  
20 produire les documents, pourquoi ne pouvez-vous pas fournir un délai plus  
21 restreint ?

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:21:37] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Excusez-moi, mais je me rends compte que nous sommes en audience publique.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:22:44] Oui.

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:22:54] Ah ! Dans ce cas-là, et en raison de ce que j'ai  
9 à dire, je ne savais pas que nous aborderions ce sujet, et j'aurais souhaité le faire à  
10 huis clos partiel. Et je demanderais à mon équipe de soumettre une demande de...

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:23:02] Très bien. Nous y  
12 reviendrons. Je me le demandais également, mais vous n'avez pas formulé  
13 d'objection. J'ai dit que nous allions parler de l'alibi.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [10:23:11] Je ne pense pas que nous entrerions dans le  
15 fond du sujet à ce stade.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:23:23] Très bien.

17 Dans ce cas-là, nous repassons en audience à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:23:32] Nous sommes à huis clos partiel,  
20 Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (*L'audience est levée à 11 h 05*)